



Office fédéral de l'énergie
Monbijoustrasse 74
3003 Berne

Zurich, le 31 janvier 2001

**Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)
Procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 16 octobre dernier, vous nous avez invités à nous exprimer sur le projet d'amendement de l'ordonnance mentionnée en titre. Nous vous en remercions. La prise de position qui suit s'appuie sur une consultation de nos membres intéressés.

1. Remarques générales

1.1 Un rapport du Département fédéral de l'économie du 21 octobre 1998 arrive à la conclusion que la réglementation en vigueur se trouve en contradiction avec la loi fédérale sur le marché intérieur, puisque les autorisations ne sont valables que pour la région dans laquelle l'entreprise qui les dispense est active. Or, « à l'instar de l'ensemble des autres professions, il est logique qu'une telle autorisation soit valable sur l'ensemble du territoire suisse.¹ ». Cette observation justifie à elle seule une adaptation des dispositions juridiques actuelles.

1.2 La volonté d'accroître la responsabilité personnelle – en transposant la responsabilité sur le propriétaire ou l'exploitant d'une installation – est

¹ Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie

l'expression concrète d'une tendance qui mérite d'être soutenue de manière générale lors de la conception de dispositions juridiques à caractère économique. Pour ce faire, il importe que les tâches des organes de contrôle se limitent au strict nécessaire et que ceux-ci n'agissent pas comme des freins au développement de la concurrence. La nouvelle ordonnance doit donc adapter le contrôle des installations aux conditions-cadres d'un secteur économique en cours de libéralisation.

- 1.3 Les dispositions très détaillées de l'ordonnance entraînent inévitablement des procédures lourdes. En contrepartie, les normes de sécurité sont très élevées, ce qui rend acceptables ces applications plutôt bureaucratiques.

Dans ce contexte, *economiesuisse*, en tant qu'organisation faîtière de l'économie, soutient le projet de modification de l'ordonnance.

2. Remarques relatives à l'art. 31 (Inspection des installations à courant fort)

Cette disposition prévoit notamment que l'inspection reste l'organe responsable pour le contrôle de certaines installations. Elle fige ainsi une situation monopolistique en contradiction avec les efforts entrepris dans notre pays pour libéraliser les marchés et favoriser l'épanouissement de la concurrence.

Dans les faits, on peut toutefois comprendre cette entorse aux règles libérales, si l'inspection maintient sa position incontournable pour le contrôle des seules installations relevant du domaine de la sécurité supérieure de la population ou de la nation et qui requièrent des connaissances professionnelles très spécifiques – c'est le cas par exemple pour le contrôle des installations situées dans les aménagements et les bâtiments classés militaires.

Mais il est contraire à l'esprit de la loi et inefficace du point de vue économique, de vouloir étendre ce monopole à des activités qui pourraient et devraient relever de la libre concurrence. La tâche principale de l'inspection doit en effet être dorénavant de veiller à ce que le propriétaire fasse effectuer les contrôles : elle ne les effectuera donc elle-même que dans les cas exceptionnels déjà mentionnés ci-dessus.

Au surplus, ce n'est pas le statut de l'employeur qui est prépondérant pour la réalisation d'un contrôle sérieux, mais la qualification professionnelle et le savoir-

faire de la personne en charge. Il importe dès lors de biffer de l'article 31, chiffre 4, toutes les dispositions à l'exception des références lit b, c et f.

Enfin, une délégation de mandat à un tiers devrait impérativement être soumise à un appel d'offres. Cette condition doit ainsi être rajoutée au chiffre 6 de l'article 31.

Pour ce qui est des autres dispositions à caractère technique de l'ordonnance, nous vous renvoyons à la prise de position de l'Association des entreprises suisses d'électricité, à laquelle nous pouvons nous rallier pour l'essentiel.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

economiesuisse

F. Roduit
Membre de la direction

G. Kündig
Membre de la direction